

**2024
2025**

**DEVENIR
ENSEIGNANT·E**

ÊTRE PLP, CPE...

BROCHURE POUR LES USAGERS DES
INSTITUTS NATIONAUX SUPÉRIEURS
DU PROFESSORAT DE L'ÉDUCATION

GUIDE DU STAGIAIRE

FUTUR·ES ENSEIGNANT·ES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Le SNETAA-FO, premier syndicat dans l'enseignement professionnel initial, public et laïque, vous félicite de votre succès au concours. Dans un contexte de réforme de la formation des futur-es enseignant-es, le SNETAA-FO revendique une véritable formation pour les fonctionnaires stagiaires PLP et CPE.

Pour les PLP, il réclame un contenu de formation en adéquation avec les besoins réels des stagiaires, il souhaite la mise en place de modules spécifiques aux PLP par champ disciplinaire avec une réelle prise en compte de la bivalence comme des spécificités de l'enseignement en LP, EREA, SEGPA. Il milite pour que les stagiaires ne soient pas considérés juste comme des ressources opportunes d'enseignement, mais que leur expérience en établissement scolaire se fasse en stage sur l'emploi du temps du tuteur.

Le SNETAA-FO est très attaché à la biva-

lence en enseignement général, qui permet de mieux connaître les besoins des élèves et ainsi mieux adapter la didactique de son enseignement. Le SNETAA-FO conteste le mode actuel de recrutement par la masterisation qui est purement dogmatique. Cela ne correspond en rien à la reconnaissance des compétences professionnelles, des disciplines professionnelles acquises le plus souvent en entreprise. C'est nier la spécificité des PLP ; c'est pour cela que le SNETAA-FO a obtenu des dérogations à l'accès aux concours de PLP. Ainsi, les années de pratique professionnelle et la détention d'un diplôme inférieur à bac+5, voire +3, donnent droit à l'inscription aux concours dans les spécialités professionnelles correspondantes.

Dans un contexte de réforme de la formation des futur-es enseignant-es, le SNETAA constate une amélioration des nominations pour les stagiaires avec maintenant l'élargissement du maintien en académie pour les ex-contractuel-les, en tenant compte de toutes les disciplines enseignées les « dernières années. » L'élargissement des nominations des stagiaires sur postes

spécifiques sur proposition de l'inspection générale (IG) est aussi une avancée notable pour permettre aux futur-es stagiaires d'avoir plus de chance pour rester en académie. Mais ce ne sont que des « mesurette » qui ne permettront pas le choc d'attractivité pour les fonctions enseignantes.

Pour le recrutement des PLP dans toutes les disciplines professionnelles et générales au regard du peu de titulaires recruté-es ces 30 dernières années, c'est plutôt un véritable « plan Marshall » qu'il faudrait pour pallier les déficits d'enseignant-es.

Le SNETAA-FO défend la spécificité des PLP, de leur enseignement et de leur statut. Si vous vous reconnaissez dans les valeurs et les actions du syndicat, n'hésitez plus à nous rejoindre ! Adhérer au SNETAA-FO, c'est adhérer librement à un syndicat INDÉPENDANT de toute organisation extérieure, qu'elle soit religieuse, philosophique ou politique.

POURQUOI SE SYNDIQUER ? POURQUOI LE SNETAA-FO ?

La légitimité du SNETAA-FO vient de son histoire, de son ancrage sur le terrain, des résultats obtenus aux élections professionnelles. Ainsi, il reste le premier syndicat de l'enseignement professionnel public avec le plus grand nombre d'adhérent-es : sa force, c'est sa présence dans les instances de toutes les académies et territoires pour défendre les PLP et CPE.

Fidèle à ses engagements, le SNETAA-FO combat la propagation des idées qui s'opposent aux valeurs de laïcité et de la République. Force de contestation, le SNETAA-FO sait aussi être une force de proposition. Son potentiel militant est au service de la défense de la formation professionnelle initiale, publique et laïque à laquelle il est très attaché. Ainsi, il souhaite voir se généraliser les CAP de 1 à 3 ans, les bac pro et les BTS en lycée professionnel

pour des filières complètes CAP, bac pro et BTS.

Depuis sa création en 1948, le SNETAA-FO n'a cessé de négocier et de se battre afin d'obtenir de nouveaux acquis pour les personnels. Il défend les diplômes nationaux et le développement des formations du CAP au BTS en LP. Il combat l'apprentissage dès lors qu'il se substitue à une première formation qualifiante. Il revendique le caractère laïque de l'enseignement professionnel dans l'École de la République, garante de l'émancipation de tous les jeunes, de leur intégration comme citoyen-nes libres dans la société et dans le monde du travail, ce que l'apprentissage ne permet pas. C'est pourquoi il refuse les ouvertures de formations ne répondant qu'aux besoins locaux et immédiats, c'est-à-dire la soumission exclusive de l'enseignement professionnel public aux seuls besoins économiques.

Les attaques contre la voie professionnelle n'ont jamais été aussi nombreuses ! Certes, les PLP ont toujours su s'adapter, mais jusqu'à quand ? Ces choix politiques ne peuvent qu'être destructeurs de nos statuts et conditions de travail à l'avenir si nous ne faisons rien.

Aussi, le SNETAA-FO défend le statut des PLP et CPE, il revendique de meilleures conditions de travail pour les personnels comme pour les jeunes. Il demande la possibilité d'accéder à la titularisation de tous les non-titulaires par voie de concours. Il exige l'ouverture de places aux concours CAPLP dans toutes les disciplines, à hauteur de tous les besoins académiques, ce qui permettra la réduction des personnels contractuels et vacataires précaires. Le SNETAA-FO condamne la politique d'embauche systématique et généralisée de non-titulaires avec les job dating.

Isolé-e, vous ne pouvez rien ! Mais se syndiquer, c'est faire force contre une ad-



ministration toujours plus exigeante, contre les pressions subies de toutes parts, contre l'arbitraire et l'inégalité de traitement, c'est aussi combattre les inégalités hommes-femmes. C'est bénéficier d'un accompagnement pour son éventuel reclassement, de conseils judicieux durant son année de stage. C'est pouvoir mandater le syndicat pour des recours d'affectation lors des mouvements interacadémique puis intra-académique. Enfin, c'est faire entendre sa voix grâce à un syndicat efficace et reconnu, toujours présent pour la défense des personnels. Pour toutes ces raisons, il est primordial que les personnels des LP/EREA/SEGPA se réunissent dans un puissant syndicat tel que le SNETAA-FO, premier syndicat des PLP.

SOMMAIRE

- 04** LE DÉROULEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE
- 05** L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE
- 06** RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION - AVANCEMENT
- 08** CONGÉS PARTICULIERS - AUTORISATIONS D'ABSENCE
- 10** LES SPÉCIFICITÉS PÉDAGOGIQUES EN VOIE PROFESSIONNELLE
- 12** RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
- 13** SECTIONS ACADÉMIQUES
- 14** FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR RECLASSEMENT STAGIAIRE
- 15** SYNDICALISATION

1

LE DÉROULEMENT DE L'ANNÉE DE STAGE

On distingue dans les lauréats aux concours deux grandes catégories de stagiaires, selon une typologie liée au concours et/ou à leur expérience professionnelle d'enseignement. Elles sont présentées dans le tableau ci-contre.

La circulaire annuelle sur les modalités d'évaluation des stagiaires (voir point « 6. Références réglementaires, p.12 ») prévoit quatre possibilités à la fin du stage :

- La titularisation, prononcée par le recteur à l'issue du jury réuni à l'INSPE.
- La prolongation, pour les stagiaires ayant plus de 36 jours d'arrêt de travail pour maladie, maternité, ou pour ceux, celles n'ayant pas validé leur master 2. Dans ce cas, l'affectation interacadémique est annulée et la prolongation a lieu dans la même académie que le premier stage, et au besoin dans un établissement différent.
- Le renouvellement de stage, en cas d'avis défavorable à la titularisation, mais avec une autorisation à renouveler son stage. L'affectation interacadémique est alors reportée et le renouvellement se déroule dans la même académie que la première année et obligatoirement dans un EPLE différent.
- L'ajournement du stagiaire, dans le cas d'un avis défavorable à l'issue d'une première année de stage ou d'un renouvellement, ou pour les stagiaires n'ayant pas obtenu leur master à l'issue du stage y compris prolongé. Le recteur prononce alors le licenciement. La qualité de fonctionnaire stagiaire est conservée jusqu'à la notification de licenciement ; la

STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 9 HEURES EN EPLE	STAGIAIRES AFFECTÉS POUR 18 HEURES EN EPLE
Lauréats des concours externes sans expérience professionnelle d'enseignement ou avec une expérience ≤ 18 mois dans leur discipline de recrutement	Lauréats des concours internes et externes pouvant justifier d'une expérience d'enseignement ≥ 18 mois, dans leur discipline de recrutement dans les trois ans qui précèdent l'affectation en tant que stagiaires
Le reste du temps est consacré aux formations dispensées par l'INSPE de l'académie ou pour partie dans une académie voisine.	Pour ces enseignants, un bilan de besoin en formation est établi avec le corps d'inspection dans les journées de pré-rentrée des stagiaires en INSPE, donnant lieu à une éventuelle dispense partielle ou totale de formation.
Le-la stagiaire est suivi-e par un tuteur dans l'établissement d'accueil ou dans un établissement proche. Il-elle est suivi-e par l'INSPE et le tuteur.	Le-la stagiaire peut être suivi-e par un tuteur, mais ce n'est pas obligatoire. C'est le corps d'inspection qui est chargé de son suivi.
L'évaluation est réalisée conjointement par un représentant de l'INSPE, le chef d'établissement et le tuteur.	L'évaluation est de la responsabilité du corps d'inspection et prendra en compte l'avis du chef d'établissement.

rémunération est maintenue jusqu'à cette date.

REMARQUE

Un-e stagiaire qui n'a pas demandé de report de stage dans les conditions définies dans la note de service du BO n° 17 du 25 avril 2024 relative à l'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, peut néanmoins demander un congé sans solde au recteur de l'académie où

il est affecté pour la rentrée 2024, pour la durée de l'année scolaire. Dans ce cas, à l'issue de ce congé, il devra rejoindre l'académie d'affectation reçue en 2024. Ce droit est précisé dans le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

2

L'ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

LES FORMALITÉS À REMPLIR

La notification de l'arrêté d'affectation par procès-verbal (PV) d'installation s'effectue le jour de la rentrée à l'INSPE à la date du 31 août 2024, ce qui interroge puisque les stagiaires sont invités à répondre à des convocations avant cette date sans être rémunérés. Le SNETAA-FO se bat pour faire appliquer le droit d'être payé-e pour tout service accompli !

C'est cette notification qui ouvre droit au paiement du salaire. Les stagiaires qui étaient auparavant payés par l'Éducation nationale (titulaires ou non-titulaires) et qui ont changé d'académie doivent obligatoirement demander un certificat de cessation de paiement au service payeur d'origine et le fournir au nouveau service payeur (pour obtenir de l'aide, contactez le SNETAA-FO).

L'AVANCE SUR SALAIRE

Les stagiaires qui auparavant n'étaient pas agents titulaires ou non-titulaires de l'État peuvent solliciter une avance sur salaire pour la fin septembre, et ce en attendant que toutes les formalités soient remplies et que l'informatisation des données de base du salaire soit réalisée ; le salaire devra être régularisé fin octobre.

L'ACTION SOCIALE ACADEMIQUE

Certaines académies, notamment celles d'Île-de-France, ont un service social très actif et peuvent proposer des aides non négligeables pour les personnels en difficulté : aide à la recherche d'un logement, aide au logement, prise en charge partielle de l'abonnement en transports urbains ou régionaux (TER), etc.

N'hésitez pas en cas de besoin à solliciter la section académique du SNETAA-FO qui saura vous orienter vers les services adéquats.



LE RECLASSEMENT

En intégrant la fonction publique, tout-e stagiaire reçoit un arrêté qui le/la positionne dans la grille des rémunérations de son corps à un échelon donné : c'est ce qu'on appelle le reclassement. Tous les stagiaires doivent recevoir un arrêté précisant leur échelon dès le premier trimestre.

Sont généralement reclassés avec effet rétroactif au 1er septembre 2024 :

- les ex-titulaires de la fonction publique (provenant d'une autre administration) ;
- les contractuels de droit public de l'État, des collectivités territoriales, des hôpitaux ;
- les agents de l'enseignement privé sous contrat ou hors contrat ;
- les salariés du secteur privé.

Les stagiaires ex-étudiants sont à priori tous classés échelon 1 dès la rentrée scolaire.

Cet acte de gestion a lieu dès septembre. Les situations ouvrant droit au reclassement sont très variées ; renseignez-vous auprès du SNETAA-FO pour en connaître les modalités : contactez la section adhérents du SNETAA-FO au 01 53 58 00 34, de 9h30 à 17h30, du lundi au vendredi ! Pensez aussi à envoyer par mail à rela-

tion.adherent@snetaa.org ou par courrier au SNETAA-FO (417 Bureaux de la Colline - 92213 SAINT-CLOUD Cedex) un double de votre dossier pour vérification et calcul (merci de joindre « la fiche de renseignements pour le reclassement » qui se trouve à la fin de ce guide) !

LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT DES PERSONNELS

L'affectation en tant que titulaire se décidera dès cette année scolaire. En conséquence, à la mi-novembre, la participation au mouvement interacadémique (affectation dans une académie) des stagiaires est obligatoire. Une fois l'académie d'affectation connue (en mars), il faudra en mars-avril participer à la phase intra-académique du mouvement (vœux d'affectation à l'intérieur de l'académie).

Attention lors de ces deux phases du mouvement, si vous n'êtes pas aidé-e dans vos démarches, vous pouvez faire de graves erreurs vous empêchant d'obtenir satisfaction dans vos vœux. Par ailleurs, si vous deviez faire un recours concernant votre affectation, faites-le avec l'aide du SNETAA-FO qui saura défendre votre dossier si vous le mandatez !

Prenez contact avec le SNETAA-FO pour obtenir aide et conseils en amont de toute démarche importante !

3

RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION - AVANCEMENT

LE TRAITEMENT

Le traitement des PLP et des CPE est calculé selon des grilles indiciaires.

Le tableau ci-dessous présente un extrait de la grille indiciaire de la classe normale.

C'est le premier des 3 grades, avec la hors classe et la classe exceptionnelle. Les stagiaires sont tous rémunérés sur la grille de la classe normale.

La rémunération sera basée sur l'indice 395 de l'échelon 1 pour tous les stagiaires, le 1^{er} septembre 2024, excepté les stagiaires ex-titulaires ou ex-contractuel-le qui seront rémunérés sur leur ancienne base indiciaire jusqu'à leur reclassement.

La rémunération comprend :

Le salaire brut mensuel calculé en multipliant l'indice par la valeur du point d'indice divisé par 12 mois. Exemple : 395 (indice) x valeur du point d'indice brut au 1^{er} juillet 2023 (59,0734€)/12 = 1944,49 euros.

À ce salaire de base, il faut rajouter différentes primes (indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), prime d'attractivité, équipement informatique... etc) et éventuellement des prestations sociales. Les prélèvements obligatoires liés à la protection sociale et à la pension civile sont déduits.

Pour la rentrée 2024, la part fixe annuelle de l'ISOE versée à tous les enseignants sera de 2550 € bruts/an pour un service à temps plein, et la part variable versée lorsque l'enseignant-e exerce la fonction de professeur-e principal-e sera de 1498 € bruts/an selon le niveau des classes.

Les enseignants stagiaires percevront désormais la prime d'attractivité et bénéficieront ainsi d'une hausse totale de rémunération de 160€ nets par mois.

LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

Les stagiaires, comme les titulaires, peuvent percevoir des indemnités comme les IMP (voir dernière par-

tie du guide partie « 6. Références réglementaires »).

À leur titularisation, ils peuvent prétendre à des primes particulières accordées selon leur situation personnelle (prime d'entrée dans le métier, prime spéciale d'installation). Renseignez-vous auprès du SNETAA-FO !

À titre exceptionnel, les stagiaires peuvent aussi effectuer des heures supplémentaires; dans ce cas, les modalités de paiement correspondent à celles des titulaires.

Enfin, les stagiaires affectés à mi-temps (9 heures) dans un EPLE (voir « 1. Le déroulement de l'année de stage »), ils peuvent sous certaines conditions une indemnité forfaitaire de formation (IFF) de 1100 euros en compensation de leurs déplacements, dès lors que ni leur résidence administrative ni leur résidence personnelle ne sont dans la même ville que l'INSPE.

TABLEAU DES RÉMUNÉRATIONS MENSUELLES, TRAITEMENT BRUT (1^{ER} JUILLET 2023)

ÉCHELON	DURÉE	INDICE MAJORÉ	TRAITEMENT BRUT	PRIME D'ACTIVITÉ ANNUEL BRUT
1	1 an	395	1 944,49€	930 €
2	1 an	446	2 195,56€	2 930 €
3	2 ans	453	2 230,02€	3 370 €
4	2 ans	466	2 294,01€	3 180 €
5	2,5 ans	481	2 367,86€	2 880 €

Le SNETAA-FO s'est battu pour obtenir une reconnaissance financière compensatrice des dépenses occasionnées par le métier notamment concernant l'achat de matériel informatique performant, des consommables et du nécessaire abonnement à internet. Les fonctionnaires stagiaires auront donc droit en début d'année civile au paiement de l'indemnité annuelle décidée par le ministre de 176€ brut soit 150€ net.

Cette indemnité est bien évidemment très en dessous des dépenses réelles, mais elle sera versée chaque début d'année civile à tous les enseignants devant élèves. C'est un premier pas, espérons que cette indemnité soit revalorisée au fur et à mesure des années et nous demandons à ce que ce soit le cas.

CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	DURÉE
1	1 ans
2	1 ans
3	2 ans
4	2 ans
5	2 ans 6 mois
6	3 ans
7	3 ans
8	3 ans 6 mois
9	4 ans
10	4 ans
11	-

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Désormais, les titulaires sont promus à rythme d'avancement unique, c'est-à-dire qu'ils progressent dans la grille indiciaire et donc changent d'échelon après avoir passé un certain nombre d'années fixe dans leur échelon.

Le tableau ci-contre présente pour la classe normale ce rythme.

Il est toutefois possible, à la suite des rendez-vous de carrière, d'évoluer plus vite dans le 6^e et/ou dans le 8^e échelon.

De ce fait, la durée de séjour dans l'échelon 6 peut passer à 2 ans et celle dans l'échelon 8 à 2 ans et demi.

ÉVALUATION - VALIDATION DES STAGIAIRES

La grille d'évaluation utilisée pour l'évaluation est celle publiée dans la note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 (BOEN n°13 du 26 mars 2015).

Le SNETAA-FO attire votre attention sur les modalités de cette évaluation. Elle est menée par trois autorités : le chef d'établissement, le corps d'inspection et l'INSPE.

L'avis de ces trois autorités est d'égale importance : il ne suffit donc pas seulement d'être un bon pédagogue, encore faut-il par exemple avoir participé aux projets proposés à l'INSPE !

De ce fait, en raison des multiples sollicitations dont les stagiaires sont l'objet, les motifs d'ajournement sont hélas très nombreux, trop aux yeux du SNETAA-FO !



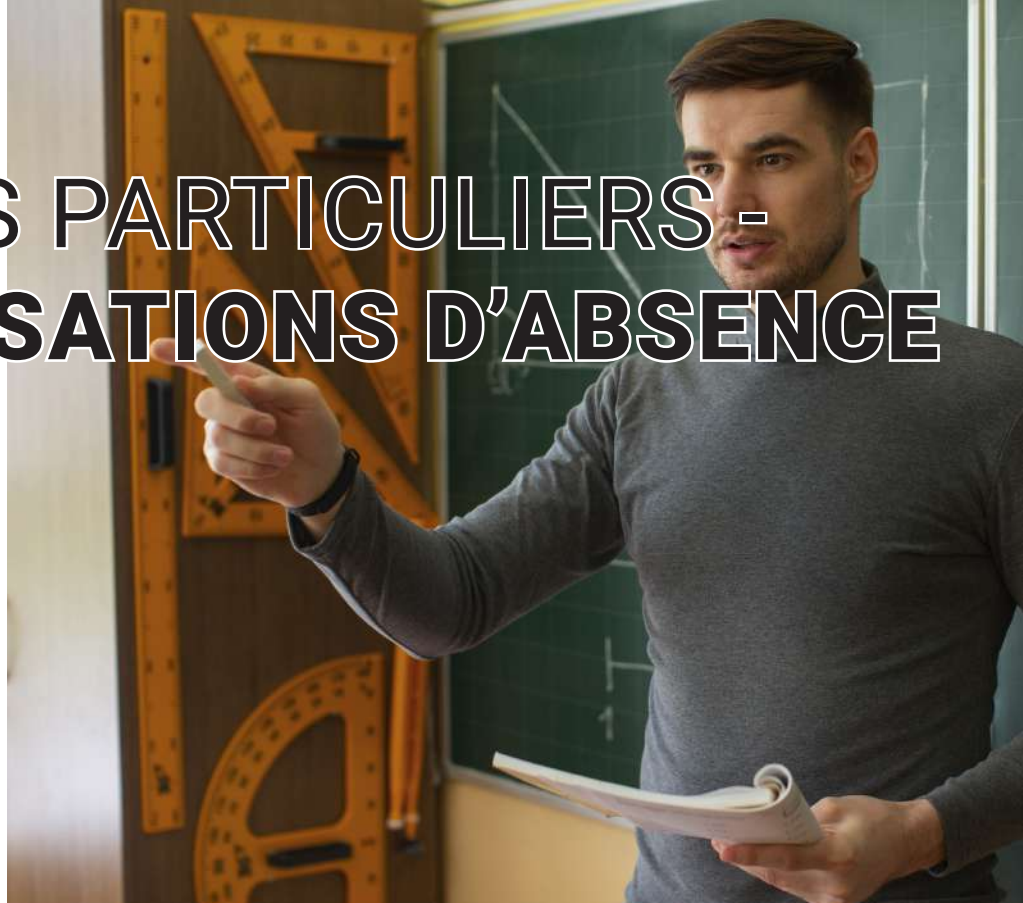
CONGÉS PARTICULIERS - AUTORISATIONS D'ABSENCE

CONGÉS DE DROIT

CONGÉ DE MALADIE : La feuille d'arrêt maladie doit être transmise dans les 48 heures au supérieur hiérarchique (le chef d'établissement). Le CMO (congé de maladie ordinaire) est de 3 mois à plein traitement puis 9 mois à demi-traitement. Le décompte du congé de maladie s'effectue selon la règle de l'année de référence mobile. Ce dernier conduit en cas de congé de maladie fractionné à apprécier au jour le jour les droits à rémunération du bénéficiaire du congé.

Le SNETAA-FO demande la suppression du jour de carence imposé à tous les fonctionnaires.

CONGÉ PARENTAL : Il est accordé de droit soit à la mère, soit au père, soit simultanément aux deux parents, après la naissance d'un enfant, ou après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, dans la limite des durées maximales autorisées. La demande de renouvellement doit impérativement se faire un mois avant la fin du congé en cours.



POUR UN SEUL ENFANT

Le congé dure jusqu'aux 3 ans de l'enfant. Lors d'une adoption, si l'enfant est âgé de moins de 3 ans, le congé dure 3 ans au plus tard à compter de son arrivée, sinon 1 an pour un enfant âgé de plus de 3 ans jusqu'à ses 16 ans.

POUR DEUX ENFANTS

Le congé dure jusqu'à l'entrée à l'école des enfants.

POUR TROIS ENFANTS ET PLUS

Le congé peut se prolonger jusqu'au 6e

anniversaire des enfants. La demande de congé parental doit être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant. La dernière période de congé peut être inférieure à 6 mois pour respecter ces durées maximales autorisées.

CONGÉ POUR MATERNITÉ

Le congé maternité comprend deux périodes : la période prénatale avant l'accouchement et la période postnatale après l'accouchement. La durée du congé dépend du rang et du nombre d'enfants (voir tableau ci-dessous).

RANG DE L'ENFANT	CONGÉ PRÉNATAL (EN SEMAINE)	CONGÉ POSTNATAL (EN SEMAINE)
1 ^{er} ou 2 ^{ème} enfant	6	10
3 ^{ème} enfant ou plus	8	18
Gémellaire	12	22
Triplés ou plus	24	22

La période prénatale du congé de maternité peut être reportée sur la période postnatale, sur demande et sur prescription médicale attestant l'absence de contre-indication médicale à ce report, dans la limite de 3 semaines. La période post natale est alors augmentée d'autant.

CONGÉ DE PATERNITÉ

Le congé est ouvert au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint-e fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié-e à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. Le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant, et la demande du congé devra être formulée au moins un mois avant la date de début du congé, excepté s'il est impossible de respecter ce délai. La durée du congé de paternité est de 21 jours consécutifs, avec maintien du traitement. Il peut être fractionné en deux périodes, dont l'une des deux est au moins égale à 5 jours. En cas de naissances multiples, la durée du congé est de 28 jours consécutifs; cette durée peut être fractionnée, à la demande du fonctionnaire, en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à 5 jours. Depuis le 1er juillet 2019, la durée totale peut être portée à 30 jours en cas d'hospitalisation de l'enfant.

CONGÉ D'ADOPTION

Il débute à compter de la date d'arrivée de l'enfant ou dans les 7 jours qui précèdent cette arrivée. La durée du congé dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge. Lorsque les deux conjoints travaillent, qu'ils soient tous deux fonctionnaires ou non, le congé peut être pris par l'un des deux ou réparti entre les deux. La durée du congé d'adoption est de 10 semaines pour 1 ou 2 enfants, 18 semaines pour 3 enfants; 22 semaines pour une adoption multiple.

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT

Elles sont prévues pour les travaux d'une assemblée publique élective, la participation à un jury de cour d'assises, pour des activités syndicales (HMIS...), pour des examens médicaux obligatoires liés à la grossesse ou à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (contactez le SNETAA-FO au 01 53 58 00 34 pour avoir plus d'informations sur ces

dispositions).

AUTRES CAS DE DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique (le chef d'établissement).

POUR EXAMENS OU CONCOURS

Deux jours ouvrables (les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables) par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différents concours que vous souhaitez passer. Dans le cas de partiels d'examens: 8 jours par année scolaire au maximum comprenant les jours d'épreuves.

GARDE D'ENFANTS (PAR FAMILLE)

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical. Le nombre de jours dans l'année est, pour chacun, de 6 jours (pour un fonctionnaire à temps plein) si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif; ce droit est doublé pour le-la fonctionnaire qui assure seul-e la garde de son enfant ou si le-la conjoint-e n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant. Le décompte est effectué par année civile.

RENTRÉE SCOLAIRE

À la discrétion du chef d'établissement, des facilités d'horaires sont accordées aux fonctionnaires pères et mères de famille, lorsqu'elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service (circulaire de la fonction publique).

FORMATION SYNDICALE

12 jours par an pour participer à des

stages organisés par des organismes habilités (à solliciter auprès du-de la recteur-rectrice).

ACTIVITÉS SYNDICALES

Pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national (à voir avec le secrétaire académique-S3 du SNETAA-FO qui dépose les heures auprès du-de la recteur-rectrice).

ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Mariage ou PACS du fonctionnaire (5 jours ouvrables maximum); décès ou maladie grave du conjoint, des père, mère ou enfants (3 jours ouvrables maximum plus un délai de route éventuel de 48 heures).



5

LES SPÉCIFICITÉS PÉDAGOGIQUES EN VOIE PROFESSIONNELLE

L'ENCADREMENT DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Les élèves de lycée professionnel doivent effectuer des périodes de formation en milieu professionnel appelées PFMP, d'une durée totale en bac professionnel de 16 à 20 semaines (+6 parcours différenciés en terminale) sur les 3 ans (BO n° 11 du 14 mars 2024), en CAP de 12 ou 14 semaines en fonction de la spécialité (BO n°24 du 13 juin 2019). Aucune période de PFMP ne doit être inférieure à 3 semaines. Les modalités d'organisation sont déterminées par l'équipe pédagogique sous la responsabilité du chef d'établissement. Le statut des PLP (consultable sur le site du SNETAA-FO sur www.snetaa.org) impose à tous/toutes de participer au

suivi des PFMP et prévoit dans son art. 31 que « la charge de l'encadrement pédagogique pendant les PFMP est répartie entre les enseignant·e·s tenant compte, notamment, du nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement qu'ils dispensent dans cette division ».

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES ENSEIGNANT·E·S PENDANT LES PFMP ?

Tous les enseignant·es d'une même classe doivent effectuer l'encadrement pédagogique des élèves en PFMP. Ainsi, chaque enseignant·e devient professeur·e référent·e quand il/elle est en charge du suivi de ses élèves en PFMP.

Les visites de l'élève sur son lieu de

stage, conformément au statut de 1992 (article 31, paragraphe II, alinéa 3) se comptabilisent ainsi : un élève suivi pour deux heures par semaine sur son EDT dans la limite de trois semaines par séquence de stage. Si le nombre d'heures calculé pour le suivi dépasse le nombre d'heures hebdomadaires libérées, la différence est compensée par des heures supplémentaires (HSE).

Le SNETAA-FO défend ardemment cette disposition statutaire. Dans le cas contraire, si l'enseignant·e n'a pas pu faire le suivi, il peut lui être demandé de compléter le service dans la même semaine par des actions de soutien et d'aide aux élèves en difficulté.



A la rentrée 2024 va s'appliquer la réforme Macron-Grandjean que le SNETAA-FO a combattu et continuera de dénoncer comme une mauvaise réforme pour la voie professionnelle puisqu'elle réduit le nombre d'heures d'enseignement de 170 heures sur l'ensemble du cursus du bac pro (voir arrêté du 22 janvier 2024).

LA CO-INTERVENTION

Dès la rentrée 2024, en seconde et première bac pro, une demi-heure de co-intervention par semaine en français et en maths-sciences est commune avec l'enseignement professionnel des spécialités = 1 classe pour deux enseignant-e-s en même temps. Ces heures ne font pas l'objet d'un programme spécifique distinct. La co-intervention se construit à partir d'une situation professionnelle issue du référentiel des activités professionnelles des spécialités concernées en mobilisant les compétences, capacités du programme des disciplines d'enseignement général.

LA RÉALISATION D'UN PROJET OU CHEF D'ŒUVRE

Cette modalité concerne les classes de première/terminale CAP et bac pro. La réalisation du projet ou chef d'œuvre est fondée sur le savoir, savoir-être et savoir-faire des élèves. Il est l'aboutissement d'un projet pluridisciplinaire ou disciplinaire qui peut être de type individuel ou collaboratif. Pour permettre des mutualisations, le projet peut être réalisé par plusieurs élèves d'une même classe, d'une même spécialité, de spécialités différentes, d'établissements différents, entre plusieurs élèves et une entreprise ou une organisation (une association par exemple). L'évaluation du projet est menée conjointement par deux professeurs, l'un des deux ayant suivi le projet, elle constitue une des épreuves orales de validation du diplôme.

LE SOUTIEN AU PARCOURS

Dès la rentrée 2024, les élèves en bac pro sur les 3 ans bénéficient d'un soutien au parcours, 91 heures sur les 3 ans dédiées pour accompagner les élèves dans leur parcours scolaire (soutien, orientation). Autre modalité : en français et en mathématiques, des cours à effectif réduit permettront de renforcer les savoirs fondamentaux.



Pour toute question pratique ou réglementaire sur la réforme, vous pouvez joindre le service pédagogique du SNETAA-FO au 01 53 58 00 30 ou par mail à snetaanat@snetaa.org.

6

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

STAGIAIRES

- Décret modifié n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
- Note de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 sur les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.
- Notes de service n° 2015-055 du 17 mars 2015 et n° 2016-070 du 26 avril 2016 fixant les modalités d'évaluation du stage et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

STATUT DES PLP

Décret modifié n° 92-1189 du 6 novembre 1992.

STATUT DES CPE

Décret modifié n°70-738 du 12 août 1970 ; circulaire n° 82-482 du 28 octobre 1982.

OBLIGATIONS ET MISSIONS DES ENSEIGNANTS

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 ; décret n° 2014-941 du 20 août 2014 ; circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015 sur les missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.

PFMP

Décrets n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 ; circulaire Éducation nationale n° 2016-053 du 29 mars 2016.

RÉMUNÉRATION - ÉVALUATION

- décret n° 2017-787 du 5 mai 2017



relatif aux nouvelles modalités d'accompagnement, d'appréciation de la valeur professionnelle et d'avancement des personnels enseignants ;

- décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire, modifié par le décret 2017-1737 du 21 décembre 2017.
- décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle ;
- décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

• arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation ;

- décret n° 2014-1021 du 8 septembre 2014 relatif à l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires à mi-temps ;
- arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;
- circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 sur les modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP) ;
- décret n° 2019-309 du 11 avril 2019 sur la seconde heure supplémentaire.

AIX-MARSEILLE

Sauveur **D'ANNA** | Jean-Pierre **SINARD**
303 chemin de la Draille
84350 COURTHEZON
Tél.: 06 87 73 25 46
Mail : snetaaaix@free.fr
Site : <https://f1una4.wixsite.com/fosnetaa-aix>

AMIENS

Patrick **DELAITRE**
9 rue Dupuis
80000 AMIENS
Tél.: 06 08 23 88 22 | 03 84 78 40 99
Mail : contact@snetaa-amiens.fr
Site : www.snetaa-amiens.fr

BESANCON

Muriel **POUGET**
10 rue Berthelot 39000 Lons-Le-Saunier
Rémi **LASNAMI**
1 rue du Marché 25400 Audincourt
Tél.: 06 08 23 88 22 | 03 84 78 40 99
Mail : snetaaebes@orange.fr
demortier@snetaaebesancon.fr
Site : www.snetaaebesancon.fr

BORDEAUX

Éric **MOUCHET**
SNETAA-FO 82 rue du 14 Juillet
33400 TALENCE
Tél.: 05 56 84 90 80
Mail : contact@snetaa-bordeaux.fr
Site : www.snetaa-bordeaux.fr

CAEN

Dominique **PEILLOUT**
SNETAA-FO | Maison des Syndicats, UD FO
56 rue de la Bucaille
50100 - CHERBOURG-EN-COTENTIN
Tél.: 06 78 88 64 03
Mail : snetaa-caen@wanadoo.fr

CLERMONT-FERRAND

Christophe **MORLAT**
SNETAA-FO - 32 rue Gabriel Péri
63000 - CLERMONT-FERRAND
Tél. : 06 08 63 28 30 (Christophe)
Tél. : 06 62 56 13 25 (Frédéric)
Mail : accueil@snetaafo-clermont.fr
Site : www.snetaafo-clermont.fr

CORSE

Esther **MARCHAND**
SNETAA-FO Corse lot N° 34 Lotissement
Campucci 20290 BORGIO
TÉL : 06 07 14 21 62
MAIL : esther.marchand@gmail.com
Site : www.sites.google.com/view/snetaa-fo-corse

CRÉTEIL

Samir **ALEM**
Maison des Syndicats
11-13 rue des Archives
94010 créteil Cedex
Tél.: 06 03 03 03 56
Mail : snetaa.creteil@gmail.com
Site : snetaafocreteil.org

DIJON

Gilles **GAUTHÉ**
SNETAA-FO - 2 rue Romain Rolland -
21000 DIJON
Tél.: 07 68 02 83 34 (Gilles)
Tél.: 06 29 98 52 87 (permanence)
Mail : snetaadijon@gmail.com
Site : www.snetaaofdijon.fr

GRENOBLE

Alain **PIAT**
SNETAA FO Grenoble UD 38
32 avenue de l'Europe 38100
Tél.: 06 78 26 79 85
Mail : snetaafo.grenoble@gmail.com

GUADELOUPE

Jean-Marc **PIEROCHÉ**
Chemin Symphart Lampecinado, Morne
Bourg - 97170 PETIT-BOURG
Tél.: 06 90 47 35 21 (Jean-Marc)
Tél.: 06 90 55 57 27 (Elin)
Mail : snetaafo.guadeloupe@gmail.com

GUYANE

Baptiste **LARCHER**
1 rue Ernest Caveland - app. N°7 Le Parc
de Noncière - 97300 CAYENNE
Tél.: 06 96 20 70 92
Mail : snetaa.ac.guyane@gmail.com

LILLE

Fabrice **COSTES**
10 allée du Houlblon
59190 HAZEBROUCK
Tél.: 06 09 93 90 77
Mail : snetaa.lille@free.fr
Site : snetaa-lille.fr

LIMOGES

Isabelle **AUBRY**
11 avenue du Général de Gaulle
87700 AIXE-SUR-VIENNE
Tél.: 06 34 96 64 11
Mail : snetaafolimoges@gmail.com
snetaa87@gmail.com
Site : www.snetaa-limoges.net

LYON

Marc **LARÇON**
SNETAA-FO - 214 avenue Félix Faure
69003 LYON
Tél.: 06 77 21 11 48
Mail : snetaa.lyon@gmail.com
Site : www.snetaa-lyon.fr

MARTINIQUE

Jimmy **VILLERONCE**
Résidence Alanis apps A5
97200 FORT-DE-FRANCE
Tél. : +596 696 06 16 80
Mail : snetaa972@gmail.com
Site : www.snetaafo972.yo.fr

MONTPELLIER

Jean-Luc **DUSSOL** | Francisco **TELLO**
6 impasse Armand Bertrand
30 340 - MÉJANNES-LÈS-ALÈS
Tél. : 06 88 52 61 28 (Jean-Luc)
Tél. : 06 83 52 96 61 (Francisco)
Mail : snetaaomtpellier@snetaaomtpellier.fr
Site : www.snetaaomtpellier.fr

NANCY-METZ

Daniel **CHAINIEWSKI**
SNETAA-FO BP 27 - 88110 RAON-L'ÉTAPE
Tél.: 06 81 62 25 17 | 03 83 20 99 99
Mail : snetaa.nancymetz@free.fr
snetanancy@aol.com

NANTES

Olivier **ROSIER**
890 route des charolaises, lieu-dit «Le
Moulin de Bachelot»
49170 - SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
Tél.: 06 75 64 09 27
Mail : snetaafontantes@gmail.com

NICE

Christophe **SEGOND**
23 rue de la République
83340 FLASSANS-SUR-ISSOLE
Tél.: 06 74 45 23 33
Mail : snetaa.fo.nice@gmail.com
Site : www.snetaafonice.fr

ORLÉANS-TOURS

Jean François **OLMEDO**
911 route de Vernou Cedex 1664-1
41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
Tél.: 06 87 57 77 52

Christophe **DENAGE**
21 rue de l'abbaye
18340 Plaimpied Givaudins
Tél.: 06 23 24 64 02
Mail : contact@snetaaot.org
Site : www.snetaaot.org

PARIS

Sabina **TORRES**
c/o Bourse Centrale annexe Turbigo
67, rue de Turbigo PARIS 75003
Tél.: 06 14 03 38 24 | 01 44 78 54 04
Mail : snetaa.paris@gmail.com

POITIERS

Bénédicte **MOULIN**
32 Avenue Danton
17000 - LA ROCHELLE
Tél.: 06 10 64 54 69
Mail : snetaa.s3.poitiers@gmail.com
Site : www.snetaa.poitiers.free.fr

REIMS

Frédéric **WISNIEWSKI**
Snetaa-FO – UD FO 51 | 15 Bd de la Paix BP
1440 - 51066 Reims Cedex
Tél.: 06 18 42 50 98 (Frédéric)
06 14 87 10 82 (Sébastien)
Mail : snetaaareims@orange.fr
Site : <https://snetaaforeims.org/>

RENNES

Elisabeth **RICHARD**
9 rue des Rochettes
22490 LANGROLAY-SUR-RANCE
Tél.: 06 67 96 26 02
Mail : snetaaforennes1@gmail.com

LA RÉUNION

SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline,
92213 SAINT-CLOUD Cedex
Tél.: 01 53 58 00 34
Mail : snetaafolareunion@gmail.com

ROUEN

Sébastien **PASADOVIC**
SNETAA-FO-UD FO – Immeuble Jules Ferry
rue de l'Enseigne Renaud
76000 ROUEN
Tél.: 06 08 62 89 36
Mail : snetaa-fo-27@orange.fr
Site : www.forouen-fnefcf.fr

STRASBOURG

Nicolas **ROBERT** | Francis **STOFFEL**
SNETAA-FO Maison des Syndicats,
1 rue Sédillot – 67000 STRASBOURG
Tél.: 06 17 33 61 57 | 06 03 00 74 38
Mail : snetaafo.strasbourg@gmail.com

TOULOUSE

Jean-Marc **FOISSAC**
Dominique **LAFARGUE**
SNETAA-FO 62 Bd des Récollets
31400 - TOULOUSE
Tél.: 05 61 53 56 77
Mail : contact@snetaatoulouse.fr
Site : www.snetaatoulouse.fr

VERSAILLES

Julian **PICARD**
SNETAA-FO UD FO 95 - 38 rue d'Eragny
95310 - SAINT-OUEN-L'AUMÔNE
Tél.: 07 71 23 46 64
Tél.: 07 70 68 33 60
Mail : snetaafoversailles@gmail.com
Site : www.snetaafoversailles.fr

NOUVELLE-CALÉDONIE

Jean-Louis **GUILHEM**
SNETAA BP 8257
98807 NOUMÉA
Tél.: (+10h) 00 687 79 91 42
Mail : snetaafooumea@gmail.com

POLYNÉSIE FRANÇAISE

Maheanu'u **ROUTHIER**
SNETAA-FO - BP 50230
98716 PIRAE TAHITI
Tél.: (-12h) 00 689 89 766 642
Mail : secretariat@snetaa-polynesie.net
Site : www.snetaa-polynesie.net
Facebook : @snetaafo.polynesie

MAYOTTE

Charafidini **BACO**
SNETAA-FO 9 rue Boina Raissi Kaim
BP 1109 Kawéni
97600 - MAMOUZOU
Tél.: 06 39 61 11 22
Mail : snetaafo.mayotte@gmail.com

SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SNETAA-FO 417 Bureaux de la Colline,
92213 SAINT-CLOUD Cedex
TÉL : 01 53 58 00 34

WALLIS-ET-FUTUNA

Alain **BOURGEOIS**
BP 726 HIHIFO 98600 WALLIS
Tél : +681 82 74 47
Mail : cassialata@hotmail.com



FICHE DE RENSEIGNEMENTS POUR RECLASSEMENT STAGIAIRE

à compléter et à retourner au SNETAA-FO, Relations adhérents : RELATION.ADHERENT@SNETAA.ORG
SNETAA-FO 417 Les Bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD Cedex

Nom : Concours : interne externe réservé
Nom de jeune fille : E-mail :
Prénom : Discipline :
Tél.: Diplôme le plus élevé :
Date de naissance : Académie :
Adhérent au SNETAA-FO : OUI NON

ACTIVITÉ ANTERIEURE	INDICE	DATE DE DÉBUT (JOUR / MOIS / ANNÉE)	DATE DE FIN (JOUR / MOIS / ANNÉE)
Enseignant, contractuel de l'enseignement public :			
• Fonction catégorie A			
• Fonction catégorie B			
• Fonction catégorie C			
MI-SE, AED			
Assistant de langue à l'étranger			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé sous contrat			
Enseignant privé hors-contrat			
MA1 devenant PLP			
MA2 devenant PLP			
MA3 devenant PLP			
Activités professionnelles en entreprise (disciplines professionnelles en relation avec la discipline du concours)			
Salarié.e CADRE (AU SENS DE LA CONVENTION COLLECTIVE)			
Service national			
Ancien fonctionnaire (État, territorial et hospitalier)			

ADHÉSION 2024-2025 | PRÉ-SYNDICALISATION

Nom
Nom de jeune fille
Prénom
Date de naissance
Adresse
Code postal
Tel. fixe Tel. portable
Adresse e-mail

VOTRE SITUATION ADMINISTRATIVE

- Classe normale Hors classe Retraité
 Stagiaire Classe exceptionnelle

 PLP AED/EAP/AESH Contractuel
 CPE Sans solde DDFPT
Discipline : Autre :

VOTRE ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE 2024/2025

- Lycée professionnel SEGPA (collège)
 Lycée polyvalent (SEP) EREA
 Autre :
Nom d'établissement :
Ville : Académie :

JE CALCULE MA COTISATION

Échelon Tarif Temps partiel

Cotisation : temps partiel x tarif =

-17€ SI COTISATION AVANT LE 14 JUILLET 2024

Je choisis le mensuel papier du SNETAA-FO :

- OUI + 25 € (pour frais de traitement et de port)
 NON (merci de bien indiquer votre adresse mail)

À retourner dument complétée et accompagnée de votre chèque au SNETAA-FO - 417 Les Bureaux de la Colline, 92213 SAINT-CLOUD Cedex

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Ma cotisation est un paiement récurrent qui sera prélevé le 1^{er} du mois.
Je suis libre de modifier, suspendre ou arrêter ce prélèvement à tout moment.

COMPTE À DÉBITER

IBAN - IDENTIFIANT INTERNATIONAL DE COMPTE BANCAIRE

BIC - CODE D'IDENTIFICATION BANCAIRE

Le code BIC peut contenir 8 ou 11 caractères.

Fait à :

Le :

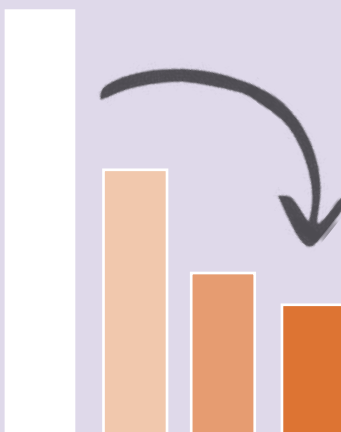
Nom et adresse du créancier :
SNETAA-FO, 417 BUREAUX DE LA COLLINE
92213 SAINT-CLOUD CEDEX
N° identifiant créancier (ICS) : FR23ZZZ540565

**N'OUBLIEZ PAS DE
JOINDRE VOTRE RIB AVEC
VOS CODES IBAN ET BIC !**

SIGNATURE (OBLIGATOIRE) :

UNE ADHÉSION DE

99 €



-66%

**DE CRÉDIT
D'IMPÔT**

**COÛT RÉEL
33,66€**

En signant ce formulaire mandat, vous autorisez le SNETAA-FO à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, conformément aux instructions du SNETAA-FO. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé, sans tarder et au plus vite dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Sauf avis contraire de votre part, la cotisation sera renouvelée en 12 mensualités de septembre à août. Le nombre de prélèvements dépendra de la date d'adhésion. Ex : si vous adhérez en janvier, la cotisation compétente sera prélevée de février à août en sept fois.



TARIF MÉTROPOLE

une adhésion stagiaire,
c'est

99 €

POURQUOI SOUTENIR NOS ACTIONS ?

Une cotisation annuelle au SNETAA-FO de 99 € ne vous coûte finalement que 33,66 € après déduction fiscale, soit 2,80 € par mois ! C'est l'équivalent de 3 baguettes de pain !

2,80 € =



Un syndicat, c'est comme la santé, on en prend soin. Alors, **ADHÉREZ AU SNETAA-FO !**

**LIRE L'AP MAGAZINE,
C'EST DÉJÀ AGIR !**



**SOUTENEZ LE SNETAA-FO ET DÉFENDEZ
L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL !**